

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de
Conseillers élus :
15

Séance du 10 mars 2022

Conseillers
en fonction :
14

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ
Mmes et MM. les Adjointes : Sandra SCHNEIDER, Pascal ZIMBER.
Les Conseillers : Marie-Madeleine MAQUEDA, Muriel BOFF, Nadine MORIN,
Philippe HECHT, Nacima ALTERMATT, Olivia GUILLOTIN, Lysiane HAESSIG.

Conseillers
présents
10

Absents excusés :

- M. Claude HECHT donne procuration à M. Pascal ZIMBER
- M. Alain LUDWIG donne procuration à Mme Sandra SCHNEIDER
- M. Richard GASPARD
- M. Frédéric FARGEOT

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2021

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021, sans observations.

2. COMPTES-RENDUS DES RAPPORTEURS DE COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS DE SYNDICATS

Les rapporteurs des commissions communales ainsi que les délégués des différents syndicats rendent compte au Conseil Municipal des différents points des réunions auxquelles ils ont assisté.

3. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DE LA FORÊT

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité le compte de gestion 2021 de la Forêt, présenté par la Trésorière de SCHIRMECK.

4. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA FORÊT

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Pascal ZIMBER, délibérant sur le compte administratif 2021 de la Forêt, dressé par M. le Maire Alain GRISÉ, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	459.912,74 €	0,00 €	459.912,74 €
Opérations de l'exercice	0,00 €	0,00 €	148.543,17 €	247.465,42 €	148.543,17 €	247.465,42 €
TOTAUX	0,00 €	0,00 €	148.543,17 €	707.378,16 €	148.543,17 €	707.378,16 €
Résultats de clôture	0,00 €	0,00 €	0,00 €	558.834,99 €	0,00 €	558.834,99 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	----	----	----	----
TOTAUX CUMULÉS	0,00 €	0,00 €	148.543,17 €	707.378,16 €	148.543,17 €	707.378,16 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS	0,00 €	0,00 €		558.834,99 €		558.834,99 €

- constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- vote et arrête à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 DE LA FORÊT

- Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. le Maire Alain GRISÉ,
- après avoir entendu les résultats du compte administratif de l'exercice 2021 de la Forêt,
 - statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 de la Forêt,
 - constatant que le compte administratif 2021 de la Forêt présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2020	Virement de la SF	Résultat EX 2021	Restes à Réal 2021	Solde des RAR	Chiffre Affect Rés.
INVEST	0,00 €	----	0,00 €	Dép 0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Rec 0,00 €		
FONCT	459.912,74 €	0,00 €	98.922,25 €	----	----	558.834,99 €

- considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (*le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement*),
- après délibération et à l'unanimité, décide d'affecter le résultat comme suit :

POUR MÉMOIRE		
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	 €
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)		459.912,74 €
Virement à la section d'investissement	 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE :	EXCÉDENT	98.922,25 €
	DÉFICIT €
A) <u>EXCÉDENT AU 31/12/2021</u>		558.834,99 €
Affectation obligatoire		
➤ à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	 €
Déficit résiduel à reporter :		€
➤ à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	 €
Solde disponible :		€
Affecté comme suit :		
- affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	 €
- affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)		558.834,99 €
Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour		€
B) <u>DÉFICIT AU 31/12/2021</u>		
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	 €
Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	 €
Déficit résiduel à reporter – budget primitif		€
Excédent disponible (voir A solde disponible)	 €
C) Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	 €

6. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA FORÊT

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité le budget primitif 2022 de la forêt proposé par la commission des finances et présenté par M. le Maire comme suit :

- dépenses de fonctionnement : 650.000 €
- recettes de fonctionnement : 650.000 €

7. CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (CPO)

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) à renouveler entre la commune d'URMATT et Acti'Jeunes, élaboré par le Comité de suivi lors

de sa réunion du 17 février 2022. Celle-ci définit notamment les objectifs partagés et tous les moyens à mettre en œuvre nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de la commune dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ainsi que du projet associatif d'Acti'Jeunes consistant à développer l'accueil des enfants de 10 semaines à 12 ans, proposant des activités favorisant leur éveil (social, culturel...), leur développement (intellectuel, moteur, psychique...), leur socialisation.

Afin d'atteindre les objectifs précités, Acti'Jeunes apporte un certain nombre de moyens dont notamment un périscolaire, un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), des équipes de professionnels. La commune met gracieusement à la disposition de l'association le bâtiment destiné au périscolaire et à l'ALSH, les infrastructures sportives et culturelles de la commune, l'intervention de l'équipe technique et la mise à disposition de l'agent assurant l'entretien des locaux. De plus, la commune s'engage à soutenir financièrement l'association, selon des conditions bien définies.

Après avoir étudié le projet de convention proposé, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer avec l'association Acti'Jeunes, la Convention Pluriannuelle d'Objectifs pour les exercices 2021 et 2022, jointe à la présente délibération.

8. MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA)

M. le Maire évoque les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public en position d'activité.

Les dispositions statutaires en vigueur distinguent :

- les autorisations d'absence de droit dont les modalités sont précisément définies par la loi et s'imposent à l'autorité territoriale ;
- les autorisations d'absence laissées à l'appréciation des collectivités, qui peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service mais ne constituent pas un droit.

A l'exception des ASA réglementées, les collectivités territoriales fixent par délibération le régime des ASA à caractère facultatif pour leurs agents, en tenant compte des règles plafonds applicables à la fonction publique d'État.

M. le Maire fait savoir que les ASA doivent être utilisées au plus près de l'évènement considéré et faire l'objet du dépôt préalable d'un justificatif.

Il rappelle aux Conseillers les ASA accordées de droit, à savoir :

Objet	Durée	Observations	Références
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé de paternité)	ASA accordées de droit. Présentation d'un justificatif.	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	ASA accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Circ. du 24 mars 2017 NOR : R D F F 1 7 0 8 8 2 9 C Circ. min. du 21 mars 1996 Art. 9 de la directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992
Juré d'assises	Durée de la session	ASA accordées de droit	Code de Procédure Pénale - art 267, R 139 à R 140
Mandat électif	ASA et crédit d'heures	ASA accordées de droit pour participer aux séances plénières et aux réunions des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions ; Crédit d'heures , accordés de droit, sous certaines conditions - information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée.	Art. L2123-1 et L2123-2, L3123-1 et L3123-2, L4135-1 et L4135-2, L5214-8, L5215-16, L5216-4 du CGCT Art. L

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu les références suivantes :

- Art. 59 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Circ. min. du 7 mai 2001 n° 002874, FP/7,
- QE 44068 du 14 août 2000 JO AN,
- QE 30471 du 29 mars 2001 JO Sénat,
- Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982,
- Circ. min. FP n° 1475 du 20 juillet 1982,
- Circ. min. du 21 mars 1996,
- Art. L1225-16 du Code du Travail,
- Circ. du 24 mars 2017 NOR : RDff1708829C,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984,
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007,
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 - art. 23,
- Code de la sécurité intérieure art. L723-12, L723-13, L723-14,
- CGCT - art. L1424-37,
- Loi 96-370 du 3 mai 1996,
- Loi 2011-851 du 20 juillet 2011,
- Art. D1221-2 Code de la santé publique,
- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 - art.59 2°,
- Décret 85-397 du 3 avril 1985 - art 18,

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 15 décembre 2021,

Considérant qu'il convient de réadapter ou de définir les autorisations d'absence dont pourra bénéficier le personnel de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- décide à l'unanimité d'instituer sur les bases des autorisations d'absence comme suit :

Objet	Durée	Observations
Autorisations d'absence liées aux Évènements familiaux		
Mariage de l'agent	5 jours ouvrables	Présentation d'un justificatif
PACS de l'agent	1 jour ouvrable	
Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable	
Décès du conjoint (ou PACS ou concubin), d'un père, d'une mère, d'un frère, d'une soeur	3 jours ouvrables	
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables	
Décès des grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, oncle, tante, cousin, cousine, neveu, nièce	2 jours ouvrables	
Maladie très grave du conjoint (ou PACS ou concubin), d'un enfant, d'un père, d'une mère	3 jours ouvrables	
Garde d'enfant malade	Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours (doublement du nombre de jours si l'agent assume seul l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas de cette autorisation d'absence).	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, Présentation d'un justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (certificat médical), Au-delà des 6 jours, présentation d'un document attestant que le conjoint n'a pas bénéficié de cette autorisation d'absence (attestation de son employeur).

	Le nombre de jours accordé est proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent.	
Autorisations d'absence liées aux événements de la vie courante		
Déménagement (hors département)	1 jour	Présentation d'un justificatif
Concours et examens en rapport avec la carrière de l'agent	Durée du concours ou de l'examen et du temps nécessaire au déplacement	
Autorisations d'absence liées à la maternité		
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite de 1h/jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent, sur avis du médecin de prévention, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse et en tenant compte des nécessités des horaires du service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance et du temps nécessaire au déplacement	Présentation d'un justificatif.
Assistance médicale à la procréation	Durée des actes médicaux nécessaires et du temps nécessaire au déplacement	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'un justificatif.
Autorisations d'absence liées à la vie professionnelle		
Formation professionnelle	Durée de la formation et du temps nécessaire au déplacement	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif.
Visite devant le médecin de prévention (examen médical périodique, surveillance médicale particulière, examens complémentaires)	Durée des examens et du temps nécessaire au déplacement	Présentation d'un justificatif.
Autorisations d'absence liées à des motifs civiques		
Formation Sapeur-pompier volontaire	Durée de la formation initiale, de la formation de perfectionnement ou des interventions	Peut être refusée en cas de nécessité impérieuse de service, obligation de motivation, notification à l'agent et transmission au SDIS.
Don du sang	Durée du prélèvement et du temps nécessaire au déplacement	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif.
Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels		
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CSFPT, CNFPT, CT, CHSCT, CAP, CCP...)	Durée de la réunion et du temps nécessaire au déplacement	Présentation de la convocation

- dit que ces autorisations d'absence seront accordées au personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de la collectivité ;
- dit que ces autorisations spéciales d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service et sous condition de présentation des documents justifiant les événements considérés ;
- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de la présente délibération.

9. DEMANDE DE SUBVENTION

M. le Maire présente au Conseil Municipal la demande émanant des professeurs de la section sportive Activités Physiques de Pleine Nature (APPN) du Collège de la Cité scolaire Haute Bruche de SCHIRMECK.

Cette section, constituée de 30 élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} (dont deux jeunes de notre commune), s'adonne essentiellement à la pratique du VTT, de l'escalade, de la course d'orientation et du ski, tout en ayant pour vocation la transmission du respect de l'environnement et de la nature.

Les encadrants de cette section sollicitent l'attribution d'une subvention destinée à améliorer les équipements et participer aux frais liés aux déplacements.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 10 voix pour et 2 abstentions (Mmes ALTERMATT et HAESSIG), décide de ne pas répondre favorablement à cette requête.

10. MOTION JOURS FÉRIÉS DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN

Le Conseil Municipal d'URMATT à l'unanimité adopte la motion suivante :

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la St-Étienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements ».

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

« Nous, Conseil Municipal d'URMATT, demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures ».

11. FUSION DES CONSISTOIRES DE STRASBOURG, DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES ET DE BISCHWILLER DE L'ÉGLISE PROTESTANTE RÉFORMÉE D'ALSACE ET DE LORRAINE (EPRAL)

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de STRASBOURG, de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et de BISCHWILLER. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « Consistoire de STRASBOURG ».

En application de l'article L. 2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis du Conseil Municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 1 abstention (Mme Olivia GUILLOTIN), émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de STRASBOURG, de BISCHWILLER et de SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

12. RAPPORT PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

M. le Maire aborde la réforme de la Protection sociale complémentaire dans le Fonction Publique Territoriale.

Les statuts de la Fonction Publique garantissent aux agents une couverture en santé complémentaire et en prévoyance qui constitue leur Protection sociale complémentaire, accessible aux

agents dès lors que l'employeur territorial a mis en place et souscrit les garanties santé et en prévoyance pour son personnel. A défaut, les agents ne sont pas couverts et subissent les risques financiers de l'absence de protection sociale.

A cet effet, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose depuis 2013 aux communes affiliées qui le souhaitent, une convention de participation garantissant une complémentaire santé et une prévoyance pour le personnel territorial.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique a profondément réformé les dispositifs de mise en place, de souscription et de participation financière des employeurs à la Protection sociale complémentaire. Les apports majeurs de cette ordonnance, qui s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2022 sont les suivants :

- obligation (et non plus faculté) pour les Centre de Gestion de conclure des couvertures en Protection sociale complémentaire pour le compte des communes afin de couvrir leurs agents ;
- mise en place d'une obligation de participation des employeurs publics pour le risque santé et pour le risque prévoyance ;
- obligation d'organiser un débat dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des communes sur les garanties apportées à leur personnel en matière de Protection sociale complémentaire. Ce débat doit informer les conseillers des enjeux, objectifs et moyens déployés pour assurer l'obligation à venir de participation financière aux contrats souscrits par le personnel territorial.

Le Conseil Municipal prend ensuite connaissance du rapport présenté par M. le Maire sur le dispositif de Protection sociale complémentaire dont bénéficient actuellement les agents de la commune d'URMATT. Après en avoir débattu, il prend acte de l'ensemble des informations.

Suivent les signatures au registre

Pour copie conforme :

Le Maire



Alain GRISE

